

Quand la Commune inventait droit DU travail et droit AU travail

Au printemps 1871, la Commune de Paris, et plus particulièrement sa commission du Travail dirigée par Léo Frankel, a produit plusieurs décrets posant les bases d'une législation du travail en lien avec le droit au travail. L'Union des femmes a joué un rôle moteur dans ce combat.

Tous les jours, dans les médias, des « économistes » viennent nous sommer de choisir : baisser le coût du travail, réduire le droit du travail ou alors ce sera plus de chômage. Fondamentalement, cette campagne vise à opposer le droit du travail (et les droits sociaux) au droit au travail.

Si les temps ont changé, il convient de rappeler certains points de l'action de la Commune qui peuvent enrichir notre débat. D'abord, la Commune n'ignorait nullement les questions du développement économique. On oublie trop souvent que la commission du Travail s'était fixée comme objectif premier de « favoriser les industries nationales et parisiennes » et de « développer le commerce international d'échange, tout en attirant à Paris les industries étrangères de façon à faire de Paris un grand centre de production ». La Commune ne se désintéressera pas des entreprises, en particulier en réglant la question des échéances et des loyers, question alors cruciale : pendant le siège, les loyers ne sont pas payés et les dettes ne sont pas réglées. La Commune dispense les locataires de payer le retard de loyers et étale largement le règlement des dettes (sans les annuler). Ces mesures vaudront un soutien durable d'une partie notable de la petite bourgeoisie parisienne à la Commune.

Mais c'est fondamentalement en tenant les deux bouts, droit du travail ET droit au travail que la Commune va tenter de remettre en route l'économie de la capitale. Le chômage était en effet considérable avec la situation créée par la guerre, le siège, ou l'abandon par certains patrons « francs-fileurs » de leur atelier. Le grand décret du 16 avril réquisitionna les ateliers abandonnés pour leur « prompte mise en exploitation par l'association coopérative des travailleurs qui y sont employés ». Mais l'objectif n'était pas de répéter les Ateliers nationaux de 1848. Il s'agissait, dans une vue à long terme, de « faciliter la naissance de groupements sérieux et homogènes », socialisés et autogérés, qui confectionneront « des objets marchands ». Une enquête sera conduite pour examiner la situation des ateliers fermés ; les chambres syndicales ouvrières, légalisées par la Commune treize ans avant la loi de 1884, seront pleinement associées à la mise en œuvre du décret.

On doit mentionner ici le travail considérable conduit par l'Union des femmes : « Le travail de la femme, proclame l'Union le 11 avril, étant le plus exploité, sa réorganisation immédiate est donc de toute urgence. » L'Union des femmes fut le principal partenaire de la commission du Travail. Elle fut un des principaux moteurs de la réflexion et de l'action de la Commune dans le domaine. Ainsi l'Union élaborait le projet d'association ouvrière le plus avancé.

Dans un même mouvement, la Commune instaure un vrai droit du travail. Rappelons qu'en 1871, le droit du travail est quasiment inexistant: la seule vraie loi de 1841 interdisant le travail dans les ateliers aux enfants de moins de huit ans... est à peine appliquée du fait de la faiblesse des inspections. Nous n'évoquerons ici que trois décrets qui concernaient la durée du travail, le contrôle du travail et les salaires. Celui du 20 avril est un des plus connus et des plus symboliques, qui interdisait le travail de nuit dans les boulangeries. Il souleva l'enthousiasme des ouvriers boulangers qui manifestèrent leur soutien au décret et le mécontentement de nombre de patrons boulangers qui tentèrent d'empêcher son application.

Mettre fin au tout-libéral dans le marché du travail

Le décret du 27 avril interdit les amendes et les retenues opérées par prélèvements sur les salaires. Ces prélèvements étaient une des principales armes dans les mains des patrons pour affaiblir la résistance ouvrière et constituaient une atteinte permanente à la dignité ouvrière. La Commune l'appliqua en particulier aux rétives compagnies de chemins de fer.

Dans le décret du 13 mai concernant les marchés de la Commune, les cahiers des charges des entreprises devaient indiquer « le prix minimum du travail à la journée ou à la façon à accorder aux ouvriers et ouvrières chargés de ce travail ». C'était instaurer le salaire minimum! Mais la réflexion de Léo Frankel, le « ministre » du Travail de la Commune, va plus loin. Il constate que « si le prix de la main-d'œuvre reste comme aléa dans les marchés, c'est lui seul qui apporte le rabais ». L'État doit intervenir pour introduire « le prix minimum » à la journée et mettre fin au tout-libéral dans le marché du travail. C'est le progrès des techniques qui devient alors le seul authentique facteur de la baisse des prix des produits, permettant vente et consommation.

La crise économique actuelle est moins conjoncturelle qu'en 1871, mais l'idée que droit au travail et droit du travail vont ensemble garde toute sa modernité.

Eugène Pottier (1816-1887). Nous fêtons cette année le bicentenaire de la naissance d'Eugène Pottier, né le 4 octobre 1816. Des initiatives seront annoncées ultérieurement. Mais citons aujourd'hui ces vers extraits de l'Internationale, écrits en 1871, qui nous donnent vraiment à réfléchir sur le droit que rêvaient les communards. « L'État comprime et la loi triche/L'impôt saigne le malheureux/Nul devoir ne s'impose au riche,/Le droit du pauvre est un mot creux./C'est assez languir en tutelle,/L'égalité veut d'autres lois:/ Pas de droits sans devoirs, dit-elle,/Égaux, pas de devoirs sans droits! »

Jean-Louis ROBERT

Historien, Président d'honneur des Amies et amis de la Commune de Paris-1871

REPERES

- 16 avril 1871 Réquisition des ateliers abandonnés par leurs propriétaires, mise en place de coopératives ouvrières.
- 20 avril Suppression des bureaux de placement de la main-d'œuvre, monopoles florissants agissant comme des « négriers ». Remplacement par des bureaux municipaux.
- 27 avril Interdiction des amendes et retenues opérées par prélèvements sur les salaires.

L'Humanité du Vendredi 18 mars